



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 22 FEVRIER 2023

PROCÈS-VERBAL

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_010 : Ressources humaines / Rapport 2022 pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_010-DE

SLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_010 : Ressources humaines / Rapport 2022 pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Laurie PONS

Nomenclature ACTES : 5.7

Il s'agit de prendre acte de la présentation du rapport 2022 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de la tenue du débat.

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et notamment son article 61;

Vu l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales et notamment son article 1 ;

Vu l'article D.2311-16 du CGCT;

Considérant qu'au terme du décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 et de l'article D.2311-16 du CGCT, en application de l'article L. 2311-1-2 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire .

Le rapport fait état de la politique des ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle tel que prévu par l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE de la présentation du rapport ci-annexé retraçant le bilan 2022 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et de la tenue du débat.

Pour (43) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET,

BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023 010-DE

S'LO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_011 : Développement durable / Rapport développement durable 2022 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_011-DE

S'LO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_011 : Développement durable / Rapport développement durable 2022 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Françoise FAVIER

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit d'approuver le rapport de développement durable 2022 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC2022_001 « Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette » du conseil communautaire du 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette du 16 mai 2022 ;

Vu l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 relatifs au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Considérant qu'au terme du décret n°2011-687 du 17 juin 2011, les communes et les établissements de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants doivent réaliser un rapport « développement durable » qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement au vote du budget.

Le rapport est basé sur le guide méthodologique élaboré par les services de l'État. Il est attendu que le rapport présente un bilan des politiques publiques, orientations et programmes mis en œuvre par l'établissement public sur son territoire ainsi qu'un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, au regard des cinq finalités constitutives d'un objectif de développement durable, telles que mentionnées au III de l'article L110-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 : lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- 2 : préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- 3 : cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4 : épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5 : dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER le rapport ci-annexé de l'activité 2022 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en faveur du développement durable.

Pour (38) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO,

BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Contre (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_011-DE

SLO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_012 : Finances / Débat et rapport d'orientations budgétaires 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Signataire





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_012-DE

SLOW

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_012 : Finances / Débat et rapport d'orientations budgétaires 2023

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.1

La tenue d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote des budgets primitifs est un préalable obligatoire. Pour permettre aux élus de disposer des informations nécessaires visant à instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires de la communauté d'agglomération leur a été transmis, avec la convocation pour le conseil communautaire. Ce rapport expose les éléments d'information qui sont imposés par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le débat sur les orientations budgétaires et le rapport associé représentent une étape essentielle de la procédure de préparation et de vote des budgets primitifs de la communauté d'agglomération. L'objectif est de favoriser l'instauration d'une discussion au sein du conseil communautaire, sur les priorités budgétaires pour l'année à venir et sur la trajectoire financière de l'agglomération à moyen terme.

Ils doivent permettre à la fois de mieux informer les élus sur la situation économique et financière de l'établissement, et de leur donner la possibilité de débattre sur sa trajectoire financière, les contraintes auxquelles il est confronté, et la stratégie visant à assurer un équilibre durable de ses finances.

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe », et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent les budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires doit porter sur :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement ;
- les hypothèses retenues pour construire le budget en matière de fiscalité, de dotation, de tarification de subvention, et de flux financiers à verser ou à recevoir ;
- l'évolution des capacités d'épargne, au regard de l'endettement ;
- les engagements financiers pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et la gestion de la dette ;
- les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

Ce rapport donne lieu à un débat et est acté par une délibération spécifique.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - ACTER la présentation du rapport sur les orientations budgétaires et la tenue du débat relatif aux orientations pour les budgets primitifs de l'exercice 2023, sur la base du rapport sur les orientations

budgétaires transmis préalablement à la tenue de la séance du conseil communautaire.

Pour (35) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Contre (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

Abstentions (3) : Mesdames et Messieurs :

BONO, DELLANEGRA, MISTRAL

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_013-DE

SLOW

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_013 : Déchets ménagers et assimilés / Signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme ECO SYSTEM

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour être de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22/02/2023
ID : 013-241300417-20230222-CC2023_013-DE

S'LO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_013 : Déchets ménagers et assimilés / Signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco-organisme ECO SYSTEM

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit d'approuver la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention qui lie la communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) avec OCAD3E concernant la prise en charge des lampes usagées et de conventionner directement avec ECOSYTEM à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5216-5, L.5211-10 ;

Vu les articles L.541-2, L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2020 des ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des DEEE ménagers renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2021 et stipulant également que la société Ecosystem a été agréée en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des DEEE ménagers relevant de la catégorie 3 (ci-après les déchets issus des lampes) ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnés à l'article R.543-172 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2022 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2017_114 du 12 juillet 2017 autorisant le Président à signer la convention de collecte séparée des DEEE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2021_060 du 07 avril 2022 portant sur la signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte des lampes usagées ;

Vu le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;

Considérant qu'OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant que désormais l'organisme coordonnateur OCAD3E ne contractera plus directement avec ACCM, ECOSYSTEM sera le nouvel éco-organisme compétent en matière d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (les déchets issus des lampes) ;

Considérant que dans ce cadre, ACCM souhaite conclure, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - PRENDRE ACTE de la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention relative à la collecte des lampes usagées collectées anciennement conclue avec OCAD3E ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM l'acte constatant la cessation de la convention aux lampes usagées contracté avec OCAD3E ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM le contrat avec ECOSYSTEM relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes qui prend effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que ce contrat ne concerne que les communes d'Arles, de Saint-Martin-de-Crau et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Pour (43) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_014 : Déchets ménagers et assimilés / Signature du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Ménagers (DEEE), hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets auprès de l'éco-organisme ECOLOGIC

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigne Madame Laurie PONS pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_014 : Déchets ménagers et assimilés / Signature du contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Ménagers (DEEE), hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets auprès de l'éco-organisme ECOLOGIC

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit d'approuver la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention qui lie la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) avec OCAD3E concernant la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ménagers, hors déchets issus des lampes et de conventionner avec ECOLOGIC à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5216-5, L.5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, R.541-86 et R.543-172 à R.543-206-4 ;

Vu la directive 2011/65/UE du 08 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2020 de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des DEEE ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2022 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2017_114 du 12 juillet 2017 autorisant le Président à signer la convention de collecte séparée des DEEE ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2021_059 du 07 avril 2022 portant sur la signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E ;

Vu l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE

et le contrat relatif à la prise en charge des DEEE hors déchets issus des lampes ;

Considérant qu'OCAD3E (soit l'éco-organisme coordonnateur) a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant que ECOLOGIC et ECOSYTEM ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (c'est à dire tous les DEEE ménagers à l'exception des lampes et panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que désormais l'organisme coordonnateur OCAD3E ne contracte plus directement avec ACCM, et que selon la répartition géographique du territoire national, l'éco-organisme référent en matière de DEEE hors déchets issus des lampes est ECOLOGIC ;

Considérant que la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par ECOLOGIC mais également par ECOSYSTEM qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par OCAD3E comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle ;

Considérant que dans ce cadre, ACCM souhaite conclure, un nouveau contrat avec ECOLOGIC relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - PRENDRE ACTE de la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention de collecte séparée des DEEE anciennement conclue avec OCAD3E ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM l'acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des DEEE conclue avec OCAD3E ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, le contrat avec ECOLOGIC et ECO SYSTEM en tant que cosignant relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - INDIQUER que si ECO SYSTEM devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur (OCAD3E) comme tenu d'exécuter le contrat en lieu et place de ECOLOGIC, ces deux éco-organismes concluraient un nouveau contrat, ACCM donnant par avance son accord à la cession dudit contrat entre ECOLOGIC et ECOSYSTEM ;

5 - PRÉCISER que ce contrat ne concerne que les communes d'Arles, de Saint-Martin-de-Crau et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Pour (43) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS,

PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_014-DE

SLO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_015 : Politique de l'eau / Protocole d'accord transactionnel entre ACCM et Monsieur Jacques Romain

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_015-DE

SLOW

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_015 : Politique de l'eau / Protocole d'accord transactionnel entre ACCM et Monsieur Jacques Romain

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 1.5

Il s'agit ici d'approuver le protocole transactionnel conclu entre Monsieur Jacques RAMAIN et ACCM, il a pour objet de mettre fin au litige né entre les parties et de faire obstacle à toute action en justice ayant le même objet. Ce protocole consiste à faire application de la loi Warsmann relative aux fuites d'eau après compteur, à annuler les titres exécutoires émis à l'encontre de Monsieur Romain d'un montant total de 2664,67 € TTC et à ré-émettre une facture plafonnée de 444,96 € TTC, en règlement de la consommation moyenne de l'abonné calculée sur les trois précédents semestres, dégrevée de la part assainissement au motif que le service n'a pas été rendu sur le volume objet de la fuite. Ce protocole d'accord prévoit également le règlement des frais d'avocat engagés par Monsieur Jacques Romain pour faire valoir ses droits pour un montant de 960 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015-142 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'eau potable approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016-09 relative à l'avenant N°1 portant création de la société ACCM Eau et transfert de délégation de service public et la délibération n° 2016-10 relative à l'avenant N°1 portant création de la société ACCM Assainissement et transfert de délégation de service public ;

Vu les contrats de délégation d'eau et d'assainissement régis sous le mode de gérance et sa convention N°25 (avenant N°4) qui stipulent que les créances des factures impayées sont transférées à ACCM à l'issue des procédures de recouvrement amiable engagées par le délégataire de l'eau potable ;

Considérant que les créances dites transférées par le délégataire sont ré-émises par la trésorerie municipale Arles Camargue pour le compte d'ACCM au moyen des titres exécutoires de paiements et sur la base des éléments transmis par le délégataire à savoir la facture impayée ;

Suite à la requête de Monsieur Jacques Romain (domicilié Domaine de la Malgue à Aigues-Mortes 30220) en date du 13 décembre 2022, ayant pour avocat Maître Bernardin, ACCM a fait l'objet d'une assignation d'avoir à comparaître devant tribunal judiciaire de Tarascon le jeudi 2 février 2023 à 14heures, ainsi que la Société ACCM Eaux et de la trésorerie municipale d'Arles Camargue. Monsieur Romain souhaitant contester les titres exécutoires n° 2022 00056 00756 d'un montant de 1380,21 € TTC sur le budget eau et celui n° 2022 00085 00214 émis à son encontre d'un montant de 1284,46 € TTC sur le budget assainissement, en conséquence d'une consommation anormalement élevée ;

Considérant les faits établis et énoncés dans le protocole d'accord transactionnel, il a été convenu entre les parties et en l'absence d'éléments probants de chacune des parties d'appliquer les dispositifs prévus par la loi Warsmann en cas de fuite d'eau, à savoir un plafonnement de la facture d'eau sur la base des

consommations moyennes des 3 derniers semestres.

En conséquence, les titres exécutoires cités ci-dessus seront annulés et le montant rectifié de la facture n° 681200479809 sera de 444,96 € TTC ;

Considérant que sans preuve avérée de l'origine de cette consommation dite anormalement élevée, il serait injuste de laisser à la charge de Monsieur Romain, les frais d'avocat engagés par lui pour faire valoir ses droits à rectification de sa facture d'eau, ACCM s'engage à prendre à sa charge ces frais d'avocat à hauteur de 960 € ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le protocole d'accord transactionnel entre ACCM et Monsieur Jacques RAMAIN ;

2 - PRÉCISER que le protocole a pour objet de mettre fin au litige né entre ACCM et Monsieur Jacques Romain, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ledit protocole d'accord transactionnel, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites respectivement aux budgets annexes eau et assainissement.

Pour (43) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_016 : Habitat / délégation de service public de l'aire d'accueil des gens du voyage (Arles) - avenant n°1 : prolongation durée contrat DSP

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_016-DE

S'LO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_016 : Habitat / délégation de service public de l'aire d'accueil des gens du voyage (Arles) - avenant n°1 : prolongation durée contrat DSP

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 1.2

La présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant n°1 de prolongation d'une durée de 3 mois du contrat de délégation de service public (DSP) de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Arles dont le terme est le 9 avril 2023. Cette prolongation permettra à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) de mener à bien les opérations de lancement et d'attribution de la nouvelle DSP de l'aire d'accueil d'Arles et d'assurer la continuité du service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 abrogé par le Code de la Commande publique du 1er avril 2019 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.3122-1 et R.3122-1 à R.3122-6 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° CC2017_127 du 12 juillet 2017 approuvant le principe de gestion par délégation de service public et engageant la procédure de délégation de service public ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° CC2018_001 du 13 février 2018 approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage (Arles) avec prise d'effet au 10 avril 2018 pour une durée de 5 ans et notamment son article 44 relatif aux avenants ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée initiale du contrat de DSP afin de procéder aux opérations de lancement et d'attribution de la nouvelle DSP et de permettre au futur délégataire la reprise de la prestation dans de bonnes conditions.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale de la DSP du 10 avril 2023 au 9 juillet 2023 soit d'une durée de 3 mois.

La passation de cet avenant 1 s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, repris et codifiés sous les articles L.3135-1 et L.3135-2 et R.3135-1 à R.3135-9 du Code de la commande publique.

L'article R.3135-7 du Code de la commande publique, applicable aux concessions en cours, dispose que :

- Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6.

L'article R.3135-8 dispose également que :

- Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article.

Il est enfin rappelé que : « (les) modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession » (art.L3135-1 al.2).

En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant peut être justifié tant sur le fondement des dispositions précitées de l'article R.3135-7 que celles de l'article R.3135-8 du Code de la commande publique.

Concernant l'application de l'article R.3135-7 : L'avenant n°1 n'apporte pas de modification substantielle au contrat conclu au 10 avril 2018, au sens des dispositions précitées de l'article R.3135-7.

Premièrement, la passation du présent avenant n'entraîne :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la convention initiale ;
- ni extension du champ d'application de la convention ;
- ni changement de concessionnaire.

Deuxièmement, s'agissant de l'hypothèse envisagée à l'article R.3135-7 2° correspondant aux modifications de l'équilibre économique en faveur du concessionnaire, il peut être démontré que le caractère favorable à la société ALOTRA de l'avenant n°1 n'est aucunement établi.

En effet, si le délégataire table sur des prévisions financières favorables, de telles prévisions restent soumises à des aléas non négligeables tenant compte du contexte actuel de difficulté d'exploitation qui va impacter l'activité du délégataire au cours des prochains mois.

Concernant l'application de l'article R.3135-8 : Le montant du présent avenant est très inférieur au seuil de 5 548 000 euros HT visé à l'article R.3135-8 alinéa 1er du code de la commande publique ou à 10% du montant du contrat initial.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Arles, tel qu'annexé à la présente délibération ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, cet avenant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (43) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_017 : Economie / Festival Octobre Numérique : attribution de subvention à l'association Faire Monde

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_017-DE

S'LO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_017 : Economie / Festival Octobre Numérique : attribution de subvention à l'association Faire Monde

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.5

En 2021, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) propose de lancer un appel à projet en vue de confier l'organisation du festival à une structure associative, pour une durée de 3 ans avec une clause de reconduction chaque année. L'association retenue est Faire Monde.

Les résultats de l'édition 2022 ayant été jugés satisfaisants au regard des objectifs fixés, il est proposé de reconduire la convention avec Faire Monde pour l'édition 2023

Par cette délibération il s'agit de confier l'organisation de Festival Octobre Numérique pour l'édition 2023 à l'association « Faire Monde » et de lui octroyer une subvention de 50 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2017_006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°2021_012 du conseil communautaire du 25 février 2021 relative à l'appel à projet du festival Octobre Numérique ;

Vu la délibération n°2021_101 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 relative à l'octroi d'une subvention à l'association Faire Monde pour la réalisation du festival Octobre numérique 2021 ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique visant à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire ;

Considérant la volonté d'ACCM de soutenir la filière des industries culturelles et créatives sur le territoire ;

Considérant l'appel à projet « organisation d'Octobre Numérique » publié le 26 février 2021 ;

Considérant les résultats du festival Octobre numérique 2022, il est proposé de renouveler le partenariat avec l'association Faire Monde pour l'année 2023 et d'octroyer une subvention de 50.000 €. Les objectifs pour 2023 sont précisés dans la convention jointe.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le renouvellement du choix de l'association Faire Monde pour l'organisation du Festival Octobre Numérique 2023 ;

2 - APPROUVER l'octroi d'une subvention d'équilibre d'un montant maximum de 50.000 €, représentant 33% du budget global de l'opération ;

3 - AUTORISER le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, la convention jointe ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (43) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22/02/2023
ID : 013-241300417-20230222-CC2023_017-DF



Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_018 : Assemblées / GALPA « des Iles à la Camargue » (GALICA) - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant d'ACCM au sein du Comité de Pilotage et du Comité de Sélection

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé:

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_018-DE

S'LO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_018 : Assemblées / GALPA « des Iles à la Camargue » (GALICA) - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant d'ACCM au sein du Comité de Pilotage et du Comité de Sélection

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Il s'agit de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant d'ACCM au sein du Comité de Pilotage et du Comité de Sélection GALPA « des Iles à la Camargue » (GALICA)

Dans le cadre du dispositif de Développement Local mené par les Acteurs Locaux du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (DLAL FEAMPA) 2021-2027 en Région Sud, le GALPA « des Iles à la Camargue » (GALICA), porté par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins PACA, est l'une des deux candidatures ayant été retenues par la région.

Les Groupes d'Actions Locales pour la Pêche et l'Aquaculture (GALPA) sont chargés de la mise en œuvre du DLAL FEAMPA. Ces groupes sont des partenariats locaux au sein desquels les acteurs publics et privés, impliqués dans la valorisation des activités de pêche et d'aquaculture, élaborent et mettent en œuvre une stratégie participative locale de développement durable pour leur territoire. Cette stratégie est ensuite mise en pratique grâce au financement de projets locaux par le GALPA du territoire concerné. De cette façon, les GALPA stimulent le développement local et encouragent le développement durable des filières pêche et aquaculture sur les zones littorales.

Le territoire du GALICA s'étend sur 22 communes littorales du département des Bouches-du-Rhône regroupées au sein de 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale : la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de développement local, le GALICA dispose de 2 200 000 € d'aides publiques pour le financement de projets locaux.

Le Parc national des Calanques, le Parc Marin de la Côte Bleue et l'Organisation de Producteurs du Levant sont partenaires du GALICA et interviendront à ce titre en appui à l'animation du programme.

Le GALICA s'appuie sur un Comité de Pilotage, organe décisionnaire de la stratégie de développement local du GALPA. Il statue notamment sur les axes stratégiques, les objectifs opérationnels et les actions choisies dans le cadre de cette stratégie et assure le suivi du programme DLAL FEAMPA tout au long de la durée du GALPA.

Le GALICA s'appuie également sur un Comité de Sélection qui décide des projets locaux qui vont être subventionnés par le GALPA. Concrètement, il examine les projets, juge de leur opportunité et les classe sur la base de critères de sélection en vue d'un choix final de sélection.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'afin d'établir la composition du Comité de Pilotage et du Comité

MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER,
MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CG2023_018 DE

SLOW



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023
Reçu en préfecture le 22/02/2023
Publié le 22/02/2023
ID : 013-241300417-20230222-CC2023_019-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 22 FÉVRIER 2023

CC2023_019 : Finances / Subvention exceptionnelle à la Fondation de France en faveur des sinistrés des tremblements de terre en Turquie et en Syrie du 6 février 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 15 février 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Guy BONO (pouvoir donné à Séverine DELLANEGRA)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)

Était absent excusé :

- Madame Lucie BARZIZZA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 22/02/2023
Qualité : Président de l'Agglomération





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_019-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FÉVRIER 2023

CC2023_019 : Finances / Subvention exceptionnelle à la Fondation de France en faveur des sinistrés des tremblements de terre en Turquie et en Syrie du 6 février 2023

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.10

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette souhaite s'associer à l'élan de solidarité nationale en soutenant la Fondation de France afin de venir en aide aux populations sinistrées suite aux violents tremblements de terre qui ont frappé le sud de la Turquie et le nord de la Syrie le 6 février 2023, en octroyant une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le 6 février 2023, deux violents tremblements de terre ont frappé le sud de la Turquie et le nord de la Syrie, faisant plus de 46 000 morts, des milliers de blessés et détruisant des milliers d'immeubles. Dès l'annonce de la catastrophe, la Fondation de France, déjà impliquée depuis plusieurs années dans cette zone, a lancé un appel à dons pour renforcer son action et apporter une aide d'urgence aux populations sinistrées.

La Fondation de France répond une nouvelle fois présente pour venir en aide aux populations sinistrées. Forte de son expérience dans la région et en s'appuyant sur ses partenaires locaux, la Fondation de France déploie rapidement des actions de première nécessité pour venir en aide aux victimes. Elle mènera dans un second temps des actions de reconstruction durable.

Devant l'importance et l'urgence des besoins humanitaires à déployer dans ces pays la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette souhaite s'associer à l'élan de solidarité nationale en soutenant la Fondation de France.

Il est proposé de s'inscrire dans cette démarche de solidarité et d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation de France à hauteur de 10 000 euros.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France à hauteur de 10 000 € ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (43) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT,

JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 013-241300417-20230222-CC2023_019-DE

S'LOW